

« Le testament d'Elvire (Tábara, 1099) »

Le 11 novembre 1099, dans sa ville de Tábara, non loin de Benavente, l'infante Elvire, âgée d'environ 63 ans et « prisonnière de la lourde chaîne de la maladie », ordonne son testament¹. Celui-ci nous a été convenablement conservé dans une copie précoce, écrite sur parchemin en lettres wisigothiques rondes². Il est signé par l'infante et souscrit par sa sœur, l'infante Urraque, ainsi que par les évêques de León, de Tuy et d'Oviedo³. Elvire était la fille du roi Ferdinand I^{er}, mort en 1065, et la sœur d'Alphonse VI qui, après une période troublée, avait succédé à son père sur le trône de León et de Castille en 1072. Ferdinand, écrivent les chroniqueurs⁴, avait légué à Urraque et à Elvire –très

¹ Première édition : María Amparo VALCARCE, *El dominio de la Real Colegiata de San Isidoro de León hasta 1189*, León : Institución « Fray Bernardino de Sahagún »/Diputación provincial/CSIC, 1985, doc. 8, p. 92-93 (datation erronée : 9 novembre 1095). Dernière édition, correctement datée : María Encarnación MARTÍN LÓPEZ, *Patrimonio cultural de San Isidoro de León. Documentos de los siglos X-XIII*, Universidad de León, 1995, doc. 11, p. 34-36 (édition de référence de toutes mes citations du testament). « Hec est ordinatio quam ordino ego Geloira magno uinculo infirmitatis constricta in loco Tauara », MARTÍN LÓPEZ, p. 34. Ferdinand de Castille et Sancie de León s'étaient mariés en 1032. Elvire était leur troisième enfant. On sait par l'*Historia silensis* qu'Urraque, l'aînée de la fratrie, était née en 1034. Elvire dut naître non loin de 1036.

² VALCARCE, p. 92 : « *mal conservado* ». MARTÍN LÓPEZ, p. 34 : « *buena conservación* ». Contrairement à ce que prétend María Amparo Valcarce (p. 92 : « Perg. orig. »), il ne s'agit pas du manuscrit original : dans la phrase « Et dedi a Gunsaluo Aluitis duas cortas in Ligione una de Sancta Maria et alia de Sancto Pelagio ut teneat in sua uita et de sua mulier et a morte tornet sua a Sancto Pelagio et sua a Sancto Pelagio et non habeat ullos pocsatarios », la répétition « sua a Sancto Pelagio et sua a Sancto Pelagio » trahit indiscutablement l'activité d'un copiste qui s'est rendu coupable d'un « saut du même au même ». Il pourrait s'agir cependant d'une copie contemporaine, peut-être immédiate...

³ « Ego Geloira in hanc ordinationem manum mea [*signature*]. Soror infante Urracha confirmo. Et qui [...] confirmauerit sedeat in regno Dei. [*1ère colonne*] : Petrus Legionensis episcopus confirmat. Adefonsus Tudensis episcopus confirmat. Pelagius Asturicensis episcopus confirmat », p. 35.

⁴ *Crónica de Sampiro* reprise dans l'*Historia silensis* (Francisco SANTOS COCO, éd., Madrid : Sucesores de Rivadeneyra, 1921, p. 87) : « Tradidit etiam [Fernandus] filiabus suis omnia totius regni sui monasteria in quibus usque ad exitum huius uite absque mariti copula uiverent ». Le texte est reproduit vers 1190 par l'auteur de la *Chronica naiarensis* (Juan A. ESTÉVEZ SOLA, éd., *Chronica naiarensis*, Turnhout : Brepols (CC, Conitunatio mediaeualis, LXXI A), 1995, p. 167. Dans la première moitié du XIII^e siècle (c. 1236), Luc de Tuy précise et remanie dans un sens très isidorien ce propos en introduisant en outre le mot *infantaticum* : « [Rex Fernandus] tradidit etiam filiabus suis, Vrrace scilicet et Geloire, totum infantaticum cum omnibus monasteriis que ipse construxerat, ammonens ut usque ad exitum huius uite ipsas ecclesias adhornarent et absque mariti copula uiuerent », LVCAE TUDENSIS *Chronicon mundi*, Emma FALQUE (éd.), Turnhout : Brepols (CC, Continuatio Mediaeualis, LXXIV), 2003, p. 292. En 1243, Rodrigue de Tolède – *¿ cómo no ?* – voyait le mot naître en Castille par la grâce du comte Garsias Fernandez : « [Garsias Ferdinandi] construxit monasterium in honore sanctorum Cosme et Damiani iuxta ripam Dorii fluminis Aslancie, in uilla que Cauee Rubee nuncupatur, et amplissimis possessionibus dilatauit ; et loca que dedit, statuit Infantaticum appellari eo intuitu, quod si aliqua de genere suo non posset aut nollet mariti comparis solacia adipisci, de bonis monasterii prouideretur eidem largiter et decenter, demptis dumtaxat necessariis clericorum qui in ibi Deo et sanctis martiribus deseruirent », RODERICI XIMENII DE RADA, *Historia de rebus Hispaniae sive Historia gothica*, Juan FERNÁNDEZ VALVERDE (éd.), Turnhout : Brepols (CC, Continuatio mediaeualis, LXXII, 1987, p. 150. Les chartes conservées ont été réunies par María Encarnación Martín López dans son ouvrage cité en note 1.

amplifié, semble-t-il- un ensemble de monastères destinés aux filles de roi vivant, pour des raisons diverses, dans le célibat : l'*infantaticum* (*infantazgo*)⁵. De ces monastères, des établissements et des biens qui leur étaient rattachés, le testament et d'autres documents montrent que les infantes étaient les seigneurs, exerçant sur eux un pouvoir qui, sans être tout à fait indépendant, était assez libre⁶.

Ce 11 novembre 1099, au seuil de la mort, l'infante s'apprête à céder ses biens, à les redistribuer en fonction du passé et de l'avenir, de la récompense qu'elle destine à ceux qui l'ont servie, des centres religieux qu'elle entend promouvoir. Le testament offre pour l'historien l'intérêt de cette double dimension temporelle, de cette tension dans la chronologie : suprêmement « politique » en ce qu'il contribue à dessiner le futur, il est aussi bilan d'une vie, témoignage de ce qui a été. Et ce témoignage vibre de la vérité toute concrète et matérielle qu'exige la rigoureuse exactitude de l'acte de tester. Le testament d'Elvire livre ainsi une information précieuse sur la réalité historique de l'infantat : son implantation territoriale, la composition de ses biens, les formes de son renouvellement et de sa transmission, son utilité politique. Mais il nous renseigne aussi sur une infante, sur son cadre de vie, son entourage, ses activités, le réseau de ses influences et même sur sa foi et sa pratique religieuse. Une infante de niveau moyen : fille de roi, richement pourvue, mais un peu reléguée par une sœur aînée plus puissante et à la personnalité plus affirmée. C'est aussi ce qui m'a orienté vers elle, un peu effacée, un peu assombrie, mais au bout du compte flattée par le sort, puisque, au contraire de ce qui se produisit avec sa sœur Urraque, un testament heureusement préservé a porté jusqu'à nous une trace authentique de ce qu'elle fut.

⁵ Sur la genèse de l'infantat de León et sa transmission aux filles de Ferdinand I^{er} : Julio PÉREZ LLAMAZARES, *Historia de la Real Colegiata de San Isidoro de León*, León, 1927 ; María Amparo VALCARCE, ouvrage cité en note 1 ; Antonio VIÑAYO GONZÁLEZ, *Fernando I (1035-1065)*, Burgos : La Olmeda, 1999, p. 212-215 ; Patrick HENRIET, « *Deo votas*. L'*Infantado* et la fonction des infantes dans la Castille et le León des X^e-XII^e siècles » in : *Au cloître et dans le monde. Mélanges en l'honneur de Paulette L'Hermite-Leclercq*, Patrick HENRIET et Anne-Marie LEGRAS (éd.), Paris : Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2000, p. 189-203 ; Emmanuelle KLINKA, « L'affirmation d'une nouvelle dynastie. Le panthéon royal de Saint-Isidore de León », *e-Spania*, 3, 2007 (<http://e-spania.revues.org/document370.html>).

⁶ Sur ce point, Patrick HENRIET, « *Deo votas* ». Je montre ici toutefois que la seigneurie d'infantat – au moins à la fin du XI^e siècle et au titre de la disposition des biens – était très loin d'être « indépendante ». En ce qui concerne le pouvoir que les infantes exerçaient sur les biens et les personnes, la donation de Covarrubias à Urraque par son père, le comte de Castille Garsias Fernandez, montre bien qu'il était de type seigneurial (voir texte cité en note 85 de cet article). La figure d'Elvire telle qu'elle transparaît de son testament est, elle aussi, seigneuriale : l'infante dispose de vassaux et de vassales, d'une maisnie de chevaliers, d'officiers fiscaux et de justice ; elle « nourrit » plusieurs demoiselles dans sa maison.

L'infantat

Le testament d'Elvire permet d'abord d'établir la configuration territoriale de sa part d'infantat et la nature des biens qui la composaient.

Les implantations les plus nombreuses⁷, et du reste les plus importantes, se trouvaient au royaume de León (à Castrotierra de la Valduerna⁸, Cea, León, Sogo⁹, Tábara, Valdevimbre, Villamanín, Villamontán de la Valduerna, Villaquilambre) et en Terres de Campos (à Monzón, Pinilla¹⁰, Pozuelo¹¹, Villa Ermegildo, Villalba¹², Villa Albín, Villafrechós, Villagarcía de Campos¹³, Wamba). Venaient ensuite, presque aussi nombreux, les biens situés en Galice (à Piloño, Villagarcía, Junquera de Limia, Compostelle, Porquera, Celanova, Broza) puis ceux, moins importants en nombre, situés en Castille (à Covarrubias, Escalada, Mamblas, Montorio) et en Asturies (à Oviedo et Santa Cruz¹⁴).

L'ensemble comprenait des monastères (Saint-Michel d'Escalada, Saint-Michel de León, Saint-Pélage et Saint-Isidore de León, Saint-Pélage d'Oviedo, monastères de Piloño, de Covarrubias et de Celanova), des églises (Saint-Pélage de Villalba, Saint-Benoît de Compostelle, église de Villa Albín), des villes et des villages (Mamblas, Pozuelo de Campos, Orresinos, Santa Cruz, Santa María de Villaferrosines, Villalba, Villa Albín, Villaquilambre, Wamba) ainsi que divers biens immeubles : fermes (*cortes*)¹⁵ – à Villabín et à León ou bien appartenant aux monastères de Saint-Michel et de Saint-Pélage de León ou à la cathédrale Notre-Dame –, propriétés héréditaires (*hereditates*) – à Villa Albín, à Santa Cruz ou

⁷ Celles que j'ai pu localiser. J'ai été dans l'impossibilité de situer Carraceto, Grecus (Gregos ?), Orresinos (« in ualle de Uidriales », indique une confirmation d'Alphonse VI : Andrés GAMBRA, *Alfonso VI. Cancillería, curia e imperio*, 2 t., León: Centro de estudios e investigación "San Isidoro", 1998, II, doc. 175, p. 453 ; désormais : GAMBRA), Pararelos, San Martín de Cortejera, Santa María de Ferrosines (« in Aradoy » précise le même document : *ibid.*; VALCARCE indique : « villa », p. 33), San Martín de Arias, Tendadal (« Tendal » écrit MARTÍN LÓPEZ dans son index final ; les références au document 12 correspondent toutes à notre chartre, qui est en fait le document 11), San Meterio, Sindrinos et Villa David.

⁸ Pour « Castro », selon MARTÍN LÓPEZ (index final ; doc 12 = doc. 11).

⁹ Si le « (ualle de) Sauuco » du document correspond à ce village proche de Zamora.

¹⁰ « Penella » : Pinilla de Toro, selon MARTÍN LÓPEZ (*op. cit.*, index final).

¹¹ « In Campo de Toro tribuo ibi Puzol de Campo » (confirmation d'Alphonse VI : GAMBRA, II, doc. 175, p. 453).

¹² Villalba de la Loma, selon MARTÍN LÓPEZ (index final ; doc. 12 = doc. 11).

¹³ Testament : « uilla Garsea » ; MARTÍN LÓPEZ, index final : Villagarcía de Campos (doc. 12 = doc. 11).

¹⁴ Confirmation, probablement fautive, des biens de Saint-Pélage d'Oviedo par Alphonse VI : « In Pramaro uillam quam dicunt Sancte Crucis » (GAMBRA, II, doc. 162, p. 421).

¹⁵ Sur le référent du mot *corte*, VALCARCE, p. 44 (cette citation, notamment : « una corte cum suas casas et cum suas vineas et cum suas terras et cum quanto pertinet ad illa ad avendum et est ipsa corte in villa que vocitant Nigrelas »).

bien possédées par les monastères de Covarrubias, de Piloño, de Celanova ou encore par l'église de Saint-Benoît de Compostelle) – et vignes (*vineae*) (à Montorio et Valdevimbre)¹⁶.

L'infantat se présente donc à la fin du XI^e siècle comme un ensemble d'établissements ecclésiastiques, de foyers de peuplement et de biens immeubles –ces derniers quelquefois rattachés à des monastères ou à des églises- qui étaient communément placés sous la seigneurie d'une infante. Les premières fondations avaient sans doute répondu au souci des rois de León et des comtes de Castille de confier à des membres de leur propre lignage la gestion d'une intercession spirituelle¹⁷. Au X^e siècle, l'infante léonaise Elvire ou les Castillanes Urraque et Tigride assumèrent ainsi une part importante de la « sacralité » du lignage royal ou comtal¹⁸. Le testament qui nous occupe suggère aussi que, d'un point de vue économique, la dominante ecclésiastique des biens qui formaient l'infantat permit d'orienter vers lui –vers les infantes, et derrière elles, nous le verrons, vers la royauté- le flux des donations des fidèles et notamment des donations en terres venues de la noblesse¹⁹. Pour ce qui concerne l'expansion de l'infantat oeuvrée par Ferdinand I^{er} et Sancie de León, on peut se demander néanmoins si à ces raisons spirituelles ou économiques ne s'ajoutèrent pas des motivations plus « politiques ».

Le placement du plus grand nombre –de la totalité, s'il fallait en croire l'auteur de *l'Historia (dite) silensis*²⁰- des monastères royaux sous la coupe des infantes Urraque et Elvire ressemble bien à une « rationalisation » de leur gouvernement, destinée à faciliter et à consolider le contrôle de la royauté sur une partie de l'Église des royaumes²¹. Surtout, l'expansion territoriale tout à fait considérable que l'infantat connut avec Ferdinand et Sancie, et qui le porta à disséminer ses possessions dans l'ensemble des royaumes que les rois avaient partagés entre leurs enfants mâles, mettait en place une structure fédérative susceptible de compenser les effets nocifs de ce démembrement. La Galice, León, la Castille -

¹⁶ Sur l'importance des vignes dans l'infantat, VALCARCE, p. 25-26 et 49-50.

¹⁷ Voir Georges MARTIN, « Fondations monastiques et territorialité. Comment Rodrigue de Tolède a inventé la Castille », in : Patrick HENRIET, éd., *À la recherche de légitimités chrétiennes. Représentations de l'espace et du temps dans l'Espagne médiévale (IX^e-XIII^e siècle)*, Annexes des Cahiers de linguistique et de civilisation hispaniques médiévales, 15, 2003, p. 243-261 (p. 245-247).

¹⁸ HENRIET, « *Deo votas* », p. 303-307 et 318-319.

¹⁹ Trois noms de donateurs apparaissent dans le testament : Rodrigue Gutierrez, Martin Pelaez et Cyprien Sisnandez.

²⁰ Voir note 4 de cet article.

²¹ VALCARCE, p. 13.

ainsi que l'espace limitrophe et disputé des Terres de Campos- restaient ainsi liés les uns aux autres par ce *dominium* transversal qu'exerçaient les infantes²².

La seigneurie d'infantat – celle d'Elvire, mais l'on est fondé à croire qu'il en allait de même pour celle d'Urraque²³ – concentrait néanmoins ses dépendances dans la partie occidentale des royaumes, resserrant notamment les liens de la Galice avec León et ménageant des relations pacifiques entre León et la Castille – ou poussant vers la Castille l'influence léonaise...- grâce à une forte implantation en Terres de Campos. De cet ensemble – l'infantat était né non loin de là, par la volonté de Ramire II, et l'extension provoquée par Ferdinand I^{er} l'y avait enraciné²⁴- un établissement léonais constituait en cette fin du XI^e siècle le « chef » (*caput*)²⁵ : le monastère de Saint-Pélagie et de Saint-Isidore de León. L'infantat contribuait ainsi, dans la dislocation consécutive au partage des royaumes, à perpétuer le prestige, l'autorité, voire l'hégémonie que Ferdinand et Sancie avaient conférés au royaume de León. Les caractéristiques de l'implantation territoriale de l'infantat et sa polarisation gouvernementale semblent reflétées par la présence, auprès d'Elvire mourante, d'Urraque et des évêques de León, de Tuy et d'Oviedo.

²² Le partage des royaumes entre enfants mâles avait été la politique héréditaire de Sanche III le Grand (1000-1035) ; elle fut celle de Ferdinand I^{er} (1035-1065) et serait celle d'Alphonse VII l'Empereur (1126-1157). La vocation fédératrice de l'infantat ressort, par exemple, du contrôle direct que la reine Urraque (1109-1124) décida d'exercer sur lui en une période troublée où son mari Alphonse I^{er} d'Aragon et les forces regroupées derrière son propre fils, le futur Alphonse VII, lui disputaient le pouvoir sur les territoires de la couronne, respectivement en Castille et en Galice. Tout au long du XII^e siècle, l'infantat, qui devait servir de ciment fut en fait, pour les rois de León et de Castille, une pomme de discorde. Mais sa fonction véritable se manifesta à nouveau au début du XIII^e siècle, lorsque divisions et conflits donnèrent lieu au mariage d'Alphonse IX de León et de Bérengère de Castille ainsi qu'au regroupement des biens d'infantat, douaire et dote confondus, sous la seigneurie de la Castillane (1197). Lorsque le mariage d'Alphonse et de Bérengère fut dissous par le pape, le gros de l'infantat passa à leur fils aîné, Ferdinand (traité de Cabrerros, 1206). La gestion de l'infantat contribua ainsi à la réunion définitive de León et de la Castille sous la couronne de Ferdinand III en 1230.

²³ De très nombreux biens d'infantat étaient en effet partagés par moitié entre Urraque et Elvire. Cf. HENRIET, « *Deo votas* », p. 308-310 et nos propres observations, paragraphes 9 et 13 et note 27 de cet article.

²⁴ *Crónica de Sampiro* reprise dans *l'Historia silensis* (SANTOS COCO, p. 52 : « Et Ranimirus qui erat rex mitissimus, filiam suam Geruiram Deo dicavit, et sub nomine eiusdem monasterium intra urbem Legionensem mire magnitudinis construxit in honore sancti Salvatoris iuxta palatium regis »). Pour Ferdinand I^{er}, cf. note 4 de cet article. Le testament, comme d'autres documents, semble montrer que les infantes gouvernaient leurs seigneuries depuis deux maisons jumelées au sein du même établissement : Saint-Pélagie de León, pour Elvire, et Saint-Isidore de León pour Urraque (HENRIET, « *Deo votas* », p. 308-310 et notre note 23). Voir également VIÑAYO GONZÁLEZ, p. 212-215. Donation de Sancie et de Ferdinand I^{er} du 22 décembre 1063 dans MARTÍN LÓPEZ, doc. 6, p. 26-29.

²⁵ Après le placement par Elvire de Saint-Pélagie sous la coupe de Saint-Isidore, ce dernier devint seul « chef » : « Sancto Isidoro qui est iam caput », MARTÍN LÓPEZ, p. 34. Voir plus loin.

Les biens mentionnés par Elvire, celle-ci les possédait en totalité ou seulement en partie (*rationes*²⁶). La documentation montre que les autres possesseurs partiels furent sa sœur (cas de Villa Albín ainsi que des monastères de Sainte-Eulalie et de Saint-Antonin de Figoy²⁷) ou son frère (monastère de Piloño²⁸). Elvire est une héritière, mais elle a augmenté son héritage (*hereditas*²⁹) par des acquisitions (*ganantias*, en latin tardif³⁰) dont il est difficile de connaître toujours les modalités. Le testament évoque ici ou là un achat³¹ ou la donation d'un particulier, cleric³² ou noble laïc³³. On sait par ailleurs que certains biens furent donnés à Elvire par son frère : Wamba et Tábara notamment³⁴. Le système des legs ne fait pas toujours la part entre biens hérités et biens acquis. Divers héritages, qu'on pourrait croire liés à un « patrimoine d'infantat », vont à des particuliers³⁵, tandis que telle possession *de ganantia*, dont on pourrait penser qu'Elvire en disposait plus librement, est assignée à Saint-Isidore de León³⁶. Saint-Jacques de Compostelle reçoit indifféremment des biens hérités et des biens diversement acquis³⁷.

²⁶ « Mea razione de Couas Rubias », MARTÍN LÓPEZ, p. 34 ; « mea razione de Pironio », p. 34 ; « mea razione de Poçol de Campos », p. 35 ; « mea razione de ualle de Sauuco », p. 35 ; « mea razione de Tendadal », p. 35 ; « in Gocus mea razione », p. 35.

²⁷ Pour Villalbín, document de 1087 cité par Henriët, p. 308, note 24 ; pour les deux monastères, donation de 1088 d'Alphonse VI à la cathédrale de Lugo (GAMBRA, II, doc. 94, p. 248).

²⁸ Voir la donation d'Alphonse VI au chapitre de Saint-Jacques de Compostelle du 16 janvier 1100 (GAMBRA, II, doc. 154, p. 401).

²⁹ « Mando tornare tota illa hereditate que tenebam de Sancto Pelagio a Sancto Isidoro... », MARTÍN LÓPEZ, p. 34.

³⁰ « De Sancta Maria de uilla Ferrocinti quantum ibi de mea ganancia habeo », *ibid.*, p. 34 ; « Sancto Martino de Arias que fuit de mea ganantia », p. 34 ; « in Sancto Martino de Cortegeira una hereditate de mea ganantia », p. 35.

³¹ « Sancto Martino de Arias que fuit de mea ganantia cum tota sua hereditate et illas meas cortes quas comparauí », *ibid.*, p. 34.

³² « Et a dona Velasquita mando illa mula que fuit de Martino Pelaiz », *ibid.*, p. 35.

³³ « Et mando a Sancto Petro de Couellas tota illa hereditate que fuit de Ruderico Gutierrez », *ibid.*, p. 35 ; « Et dedi a Geluira Muninci uilla Fructusu que fuit de Rudrico Guteriquiz », p. 35. Il pourrait s'agir de l'*infanzón* vassal d'Ecta Goséndiz qui, en 1082, apparaît dans le plaid opposant Ecta à l'abbé Fromarico de Samos pour la possession du monastère de Barja (GAMBRA, II, doc. 75, p. 191).

³⁴ GAMBRA, I, p. 491, note 218.

³⁵ « Et dedi a Diaco Aluitiz Uilla Quirami et confirmo illa mea razione », MARTÍN LÓPEZ, p. 35 ; « Et dedi a Diaco Fernandiz illa mea razione de ualle de Sauuco et confirmo », p. 35 ; « Et dedi a Sancio Fernandiz illa mea razione de Tendadal et confirmo », p. 35 ; « Et dedi ad Aragunti illa ecclesia de Santo Pelagio de Uilalua cum sa hereditate », p. 35 ; « Et dedi a Fernando Fernandiz uilla Ermegildi et confirmo », p. 35 ; « Et dedi a Geluira Fernandiz hereditate in Pararelos et confirmo », p. 35 ; « Et dedi a Garsea Citiz hereditate in uilla Garsea et confirmo », p. 35 ; « Et dedi a Ruderico Fructusu in Gocus mea razione et confirmo », p. 35 ; « Et mando Geluira Froilaz Sancti Meterio et confirmo », p. 35. On trouve aussi, en une occasion : « Et dedi a Pelagio Uilitiz in Sancto Martino de Cortegeira una hereditate de mea ganancia et confirmo », p. 35.

³⁶ « Et mando a Sancto Isidoro de Sancta Maria de uilla Ferrocinti quantum ibi de mea ganantia habeo », *ibid.*, p. 34.

³⁷ « Et mando a Sancto Iacobo tota mea razione de Pironio cum suas hereditates et adhuc Sancto Martino de Arias que fuit de mea ganantia cum tota sua hereditate et illas meas cortes quas comparauí de animas », *ibid.*, p. 34.

Ce qui semble une forme de liberté dans la disposition de biens dont on ne sait pas toujours s'ils sont personnels ou « d'infantat »³⁸ n'opère néanmoins qu'à la marge. Manifestement, les grands pôles de l'infantat sont inaliénables et la gestion que fait Elvire de ses legs est fondamentalement conservatrice. S'il est d'authentiques aliénations, comme celles résultant des donations faites aux cathédrales galiciennes de Saint-Jacques³⁹ et de Notre-Dame de Tuy⁴⁰ ou encore de celles, en pleine propriété, faites à d'assez nombreux particuliers⁴¹, plusieurs donations destinées à des personnes ne sont, en revanche, que viagères et se trouvent expressément vouées à retomber dans l'infantat⁴². Telle autre encore, comme les vignes léguées à Martin de Juanez, doit, du vivant même de son bénéficiaire, être mise au service d'un établissement religieux placé sous la seigneurie des infantes (Saint-Isidore de León)⁴³. Certains legs personnels – Tábara et Wamba, données à Sancie⁴⁴, Villafrechós donnée à Elvire Muñínez – ne font que transmettre des dons faits au préalable à l'infante (respectivement par son frère⁴⁵ et par Rodrigue Gutierrez⁴⁶) et n'affectent donc pas la masse des biens hérités. Enfin, des *ganantias* d'Elvire viennent grossir les biens d'infantat, comme ce qu'elle a acquis à Santa María de Ferrosines⁴⁷. Toutes ces opérations sont guidées par le souci de conserver les possessions et les dépendances de la seigneurie, ou, en tout cas, d'en maintenir la valeur globale.

³⁸ Le mot *infantaticum* n'apparaît pas, du reste, dans le testament. Theresé MARTIN indique dans ce même numéro d'*e-Spania* que la première apparition du mot *infantaticum* dans la documentation royale pourrait dater de 1107 (cf. contribution de: « Hacia una clarificación del infantazgo en tiempos de la reina Urraca y su hija la infanta Sancha (ca. 1107-1159) ») [<http://e-spania.revues.org/index12163.html>, § 14]. En réalité, l'emploi est plus ancien et remonte au moins à 1089 (voir note 48 de cet article).

³⁹ « Et mando a Sancto Iacobo tota mea ratione de Pironio cum suas hereditates et adhuc Santo Martino de Arias que fuit de mea ganancia cum tota sua hereditate et illas meas cortes quas comparavi de animas », MARTÍN LÓPEZ, p. 34

⁴⁰ « Et mando a Sancta Maria de Tui la Bruxia cum adiantionibus suis », *ibid.*, p. 35.

⁴¹ Diègue Albitez, Pélage Bellidez, Diègue Fernandez, Sanche Fernandez, Aragonte, Ferrand Fernandez et sa femme, Elvire Fernandez, Garsias Cidez, Elvire Muñínez, Rodrigue Fructuoso et Elvire Froilaz.

⁴² Celles faites à Pélage Cristoforez (« [...] illa ecclesia que teneat inde Pelagus Christoforiz cum illa corte de Legionem in sua uita et a sua morte tornet eas a Sancto Isidoro », MARTÍN LÓPEZ, p. 34) et à Aragonte (« Et hec omnia teneat [Aragonte] in sua uita et ad mortem tornet a Sancto Isidoro », p. 35), mais aussi celles faites à Gonzague Albitez, qui, prises sur les biens de Notre-Dame et de Saint-Pélage de León, devront revenir, à sa mort, à ces établissements (cf. passage du testament cité en note 2 de cet article).

⁴³ « Et mando a Martino de Iohannes illas uineas in Ualle de Uimi et seruiat cum eas a Sancto Isidoro » (MARTÍN LÓPEZ, p. 35).

⁴⁴ « Et mando a mea nepta Sancia que crio Tauara et Bamba et Sancto Micael cum adiuntionibus suis de Scalata » (*ibid.*, p. 34).

⁴⁵ Cf. notre note 34.

⁴⁶ « Et dedi a Geluira Muninci uilla Fructusu que fuit de Ruderico Guteriquiz », MARTÍN LÓPEZ, *ibid.*, p. 35.

⁴⁷ Cf. notre note 36.

ceux-ci constituaient tout simplement un *honor royal*⁵⁰ (avec la particularité que cet *honor* était pré-défini dans sa composition et réservé, sous certaines conditions, aux soeurs ou aux filles de rois).

La documentation du règne d'Alphonse VI montre du reste que le roi fut très vite sollicité de valider les donations de sa sœur. À peine Elvire morte, Alphonse confirma (16 janvier 1100) la donation qu'elle avait faite au chapitre de Saint-Jacques de Compostelle de la moitié du monastère de Piloño⁵¹. Le 6 mai 1103, moins de deux ans après la disparition d'Urraque, il dut confirmer au nouvel administrateur des biens de Saint-Isidore, celles qu'Elvire avait faites au monastère de Villa Albín, de Pozuelo de Campos, de Santa María de Ferrosines et de la moitié de Villa Orresinos⁵². Deux précautions valaient mieux qu'une et chacun savait qui était le maître véritable de l'infantat.

Dans ces conditions, les initiatives particulières –possibles, quoique dans d'étroites limites- d'Elvire et d'Urraque se combinèrent et s'agencèrent en outre avec celles d'Alphonse de façon cohérente, les *rationes* ou *medietates* de chacun finissant par se regrouper dans une donation globale à tel ou tel établissement. Le 11 mars 1099, Urraque et Elvire avaient donné conjointement leurs deux moitiés du monastère de Saint-Pierre de los Huertos au comte Martin⁵³. Le 16 janvier 1100, la part d'Elvire et celle d'Alphonse du monastère de Piloño s'ajouteraient l'une à l'autre dans une donation du roi à la cathédrale de Saint-Jacques de Compostelle⁵⁴. Une donation d'Alphonse VI à la cathédrale de Lugo – qui est peut-être un faux, cependant – avait rassemblé en 1088 la moitié des monastères de Sainte-Eulalie et de Saint-Antonin de Fingoy, obtenus par Alphonse d'Urraque au terme d'une permutation, et l'autre moitié préalablement

⁵⁰ Pour le document de 1127, voir note antérieure. Sancia déclare également dans deux chartes royales du 18 février 1148 : « Ego etiam infanta domna Sancia, germana imperatoris, que infantadgo et honorem Sancti Pelagii teneo... » (MARTÍN LÓPEZ, doc. 43, p. 69) et « ego Sancia, infanta germana imperatoris, quae omnem honorem de infantadgo teneo... » (*ibid.*, doc. 44, p. 71).

⁵¹ GAMBRA, doc. 154, p. 401. Alphonse donne au chapitre sa propre moitié du monastère et confirme la donation par sa sœur de l'autre moitié (« germane mee oblationem confirmo »).

⁵² GAMBRA, doc. 175, II, p. 453.

⁵³ MARTÍN LÓPEZ, doc. 10, p. 33. L'établissement dépendant de Saint-Isidore, Urraque avait compensé cette aliénation par le don au monastère léonais d'une moitié de la ville de San Julián de los Oteros, dont elle partageait aussi la possession avec Elvire. Notre testament témoigne lui-même de divers mécanismes de compensation.

⁵⁴ « Ubi offero ego Adefonsus, tocius Hyspanie imperator, quoddam mee hereditatis monasterium quod uulgariter dicitur Pilonio, de cuius medietate iam fecerat testamentum eidem apostolo mea germana domina Geloira, et ut ex toyo honor apostolice ecclesiae augeatur et meam medietatem ex toto canonicè Sancti Iacobi trado, et germane mee oblationem confirmo, cum omnibus adiunctionibus suis et cum omni tetationum ipsius monasterii serie, ecaniarum seu uillarum, familie uel omnium que ad profectum ipsius monasterii hodie subiacent » (GAMBRA, II, doc. 154, p. 401).

donnée à la cathédrale par Elvire⁵⁵. Ces mouvements d'échange et de recomposition⁵⁶ soulignent, s'il en était besoin, à quel point *l'infantazgo* était étroitement associé au *realengo*.

C'est du reste pourquoi –même si aucun autre testament d'infante n'a été conservé et si l'on est dans l'ignorance d'éventuelles dispositions prises par Sancie et Ferdinand quant à la transmission des biens qu'ils léguaient à leurs filles- l'on peut s'étonner de ce qu'Elvire mourante ait pu, de son propre chef (quoique dans les limites que nous venons de rappeler), décider de ne pas remettre au roi sa part d'infantat, mais de la transmettre presque tout entière à sa soeur et à l'établissement qui constituait le siège de sa seigneurie.

Si quelques dons, peu nombreux, vont à d'autres grands monastères d'infantat (Saint-Pélagie d'Oviedo⁵⁷ et Covarrubias⁵⁸), si des biens s'éparpillent parmi des établissements de moindre importance (Saint-Etienne de Riva de Sil⁵⁹, Saint-Martin de Montorio⁶⁰, Saint-Pierre de Cobillas⁶¹) ou sont « restitués », sans que l'on sache trop ce qu'ils étaient devenus entre-temps, aux monastères de Celanova⁶², de Carraceto⁶³ ou à l'église Notre-Dame de Wamba⁶⁴ – sans doute l'infante souhaitait-elle consolider des centres mineurs qui avaient sa sympathie – Urrique et Saint-Isidore –dans l'immédiat, cela revenait au même⁶⁵- reçoivent l'essentiel : Saint-Pélagie de León⁶⁶, Villa Albín⁶⁷, les

⁵⁵ « Interim in sero et per ordinem cuncta disponere fateor quemadmodum locus ille quod testamento ab eo ipsos monasterios iam factos conmutatos cum soror mea domina Vrraca, et sic eos firmiter concedo ad hanc domum Lucensem et uirginis Marie, ut nemo in eos nullam calumpniam requirat nec nullo scurro fixi ianuas reptentet. Et haec omnia suprataxata et specialiter licteris exarata sic inquirant eam in uoce Lucense deuictos, et familias, ecclesias et uillas sicut in tomum resonat, quo siam dudum fecit soror mee domine Gelyre, et de alia medietate de illos monasterios iam supra scriptos, ut habeant et possideant post partem ipsius ecclesie sancte ab omni integritate et iure perpetualiter euo perhenni, et nos pro id omnia adtributa in hoc seculo bonum testimonium et in futuro regnum eternum, ita ut seinceps et ab hodierno die ipsos monasterios ad ipsum locum Domini conlatum et per nostram preceptionem et serenissimam iussionem concessum », *ibid.*, doc. 94, p. 248.

⁵⁶ Voir également les exemples donnés par Gamba (I, p. 489-493).

⁵⁷ « El mando ibi a Sancto Pelagio ouetenssi Sancta Cruce cum sua hereditate », MARTÍN LÓPEZ, p. 34

⁵⁸ « Et mando ibi ad Couas Rubias de meo arrexii mea ratione et Mamblas », *ibid.*, p. 34.

⁵⁹ « Et mando a Sancto Stephano de ripa de Sil Juncaria de Limia cum tota sua mandatione et Sancto Benedicto qui est in Compostella cum suas hereditates », *ibid.*, p. 34.

⁶⁰ « Et mando a Sancto Martino aurienssi Manin et Porcaria », *ibid.*, p. 34.

⁶¹ « Et mando a Sancto Petro de Couellas tota illa hereditate que fuit de Ruderico Gutierrez extra istas incartaciones que in ista carta resonant », *ibid.*, p. 35.

⁶² « Et mando ad Celam Nouam tornare totas suas hereditates quantas inde tenebam et quantas potuerit inuenire in totas terras », *ibid.*, p. 34.

⁶³ « Et mando tornare Sancto Johanne de Ualle sacre Akarrazeto [*sic*, a Karraceto] », *ibid.*, p. 34.

⁶⁴ « Et mando tornare a Sancta Maria de Bamba Uillalba et Penella », *ibid.*, p. 34-35.

⁶⁵ « Imprimis pro mea anima mando tornare tota illa hereditate que tenebam de Sancto Pelagio a Sancto Isidoro, qui est iam caput et habeat illa mea iermana... », *ibid.*, p. 34.

⁶⁶ Voir note précédente.

acquisitions de l'infante à Santa María de Ferrosines⁶⁸, Orresinos⁶⁹, sa part de Pozuelo de Campos⁷⁰, diverses fermes (*cortes*) situées à León, à Cea ou à Monzón de Campos⁷¹, mais aussi, à la mort de leurs premiers bénéficiaires, les donations faites à Pélage Cristoforez et à Aragonte⁷². Quant à Martin de Juanez, s'il est pourvu d'une vigne, nous avons vu que c'est pour la mettre au service du même établissement léonais⁷³. Urraque reçoit en outre personnellement le monastère de Saint-Pélage d'Oviedo (avec Santa Cruz)⁷⁴ et la part qu'avait Elvire de Covarrubias (avec Mamblas)⁷⁵.

Une intention politique préside manifestement à ces legs. Avec le passage de la communauté monacale féminine de Saint-Pélage de León sous la coupe des clercs de Saint-Isidore -Patrick Henriët a très justement souligné l'importance de cette évolution⁷⁶-, le monastère s'unifie et se constitue en *caput* unique. Quant aux deux autres pôles majeurs de l'infantat -celui, asturien, de Saint-Pélage d'Oviedo ; celui, castillan, de Saint-Côme et Saint-Damien de Covarrubias- ils sont tous les deux placés sous la seigneurie d'Urraque, complétant ainsi et confortant pour l'immédiat avenir le *dominium* personnel de l'infante. Le comportement testamentaire d'Elvire semble donc guidé non seulement par le souci de conserver la valeur de son héritage mais encore par celui de renforcer la puissance d'une seigneurie d'infantat résolument ancrée dans Saint-Isidore de León.

Au-delà des intérêts d'Urraque, ce mouvement de concentration traduisait-il une volonté commune d'Alphonse VI et de ses sœurs ? Ce renforcement de la cohésion structurelle de l'infantat, cette consolidation de sa polarisation léonaise étaient-ils *in fine* destinés à asseoir l'hégémonie de León sur l'ensemble des territoires du royaume ? La confirmation et la supplémentation par Alphonse, en 1103, des donations d'Elvire (et de celles d'Urraque) à Saint-Isidore de León

⁶⁷ « Et mando ibi Uilla Alvin extra illa hereditate que dedi a Didaco Fernandiz... », MARTÍN LÓPEZ, p. 34.

⁶⁸ « Et mando a Sancto Isidoro de Sancta Maria de uilla Ferrocinti quantum ibi de mea ganantia habeo extra illa que tenet Citi Ueilaz », *ibid.*, p. 34.

⁶⁹ « Et mando Urrusinus a Sancto Isidoro de Legione », *ibid.*, p. 35.

⁷⁰ « Et do pro inde a Santo Isidoro illa mea razione de Poçol de Campos », *ibid.*, p. 35.

⁷¹ « Et mando illas cortes de Sancto Michel de Legione et illas de Ceia et illas de Monçone a Sancto Isidoro », *ibid.*, p. 34-35.

⁷² Voir notre note 42.

⁷³ Voir notre note 43.

⁷⁴ « Et mando Sanctum Pelagio de Oueto ad mea iermana ut faciat pro me missas. Et mando ibi a Sancto Pelagio ouetenssi Sancta Cruce cum sua hereditate », MARTÍN LÓPEZ, p. 34.

⁷⁵ « Et mando mea razione de Couas Rubias cum suas hereditates ad mea iermana ab integro et mando ibi ad Couas Rubias de meo arrexii mea razione et Mamblas », *ibid.*, p. 34.

⁷⁶ HENRIËT, « *Deo votas* », p. 310.

pourraient plaider en ce sens. Il semble pourtant que la mort d'Urraque, en 1101, ait mis fin durablement –jusqu'en 1109-1110 au moins, mais peut-être ensuite jusqu'en 1127⁷⁷- à l'existence autonome de l'*infantazgo*. Ceci pourrait indiquer qu'Alphonse VI, mort en 1109, se désintéressa de cette réalité ou même qu'il ne jugea pas opportun de la perpétuer dans l'immédiat. Du reste, la confirmation-donation de 1103 fut la seule faite par Alphonse à Saint-Isidore après la mort de ses soeurs. De fait, le roi se détourna du monastère où reposaient pourtant ses parents, ses soeurs et son frère Garsias, pour aller vers l'intercession clunisienne de l'abbaye de Sahagún, où il choisit d'établir, entouré de ses femmes, sa sépulture.

Faudrait-il alors voir, au contraire, dans le geste d'Elvire, qui ne restitue pas ses biens à Alphonse mais les remet à Urraque, l'affirmation d'une volonté d'indépendance et de renforcement, voire une forme de complicité avec sa sœur dans le souhait de consolider, face au roi, la puissance seigneuriale de l'infantat ? L'on est tenté de se demander, en effet, si la présence des évêques de León, de Tuy et d'Oviedo au chevet d'Elvire correspond seulement à l'implantation territoriale dominante des biens de l'infante ou si elle ne tiendrait pas en outre à ce que ces évêchés comptaient parmi les principaux qui avaient résisté à la pénétration clunisienne ou, plus largement, à celle des clercs d'Outre-Pyrénées⁷⁸. Pourquoi l'absence totale, à Tábara, de prélats castillans ou des Terres de Campos ? Et pourquoi le roi (ou quelque mandataire) n'est-il pas au chevet d'Elvire ? L'infantat s'était-il rangé aux côtés de l'Église « hispanique » traditionnelle dans le combat qui la confrontait à Rome et à Cluny, notamment à propos du changement liturgique voulu par la papauté ? Était-il devenu, en conséquence, un foyer d'opposition –oh, non pas de lutte ouverte, mais de sourde résistance...- à la politique ecclésiale d'Alphonse VI ? Voilà qui ferait écho à l'interprétation proposée par Antonio Viñayo González et, plus récemment, par

⁷⁷ Cf. notre note 49. Également, HENRIET, « *Deo votas* », p. 313-314.

⁷⁸ « *Muchas de las sedes leonesas, castellanas y portuguesas fueron ocupadas por hechuras del arzobispo de Toledo don Bernardo. En cambio no encontramos a ningún discípulo de don Bernardo en las sedes gallegas, ni en Astorga, muy relacionada con ellas, ni en las diócesis de Oviedo, León y Burgos* », écrit par exemple Gonzalo MARTÍNEZ DÍEZ dans *Alfonso VI, señor del Cid, conquistador de Toledo*, Madrid : Temas de hoy, 2003, p. 205. Carlos Manuel REGLERO DE LA FUENTE, *Cluny en España. Los prioratos de la provincia y sus redes sociales (1073-ca. 1270)*, León: Centro de estudios e investigación "San Isidoro" (Fuentes y estudios de historia leonesa, 122), 2008, p. 330-332 y 398.

Emmanuelle Klinka des fresques de Saint-Isidore⁷⁹ et pourrait jeter quelque lumière sur la reprise en main de l'Infantat par Urraque I^{re}, puis sur l'action de sa fille, l'infante Sancie⁸⁰... Cette problématique, nouvelle et complexe, restera, pour l'instant, en suspens⁸¹.

L'infante

Mais si le testament d'Elvire nous renseigne sur l'infantat, un autre volet⁸² du document nous informe sur le thème plus particulier qui nous occupe : l'infante elle-même, son cadre de vie et son activité. Ces précieuses indications nous sont livrées par les donations sans doute « bénéficiaires », pour services rendus⁸³, que fait Elvire à des particuliers. C'est ici le seigneur qui s'exprime et que l'on entrevoit. Posons d'emblée que ce seigneur – cette « seigneure », comme le permet, avec d'autres langues romanes, le castillan – est laïque. Rien, ni dans les chroniques, ni dans son testament, ni dans le reste de la documentation n'indique qu'Elvire, comme d'autres qui l'avaient précédée dans les diverses seigneuries d'infantat, ait été « donnée à Dieu »⁸⁴ en même temps qu'elle recevait ses possessions.

Les premiers légataires mentionnés sont des hommes, des guerriers : les chevaliers de l'infante, liés à elle par l'engagement vassalique (*meos vasallos*), détenteurs d'*atuendos*, c'est-à-dire de bénéfices possédés en tenure (*que de me*

⁷⁹ Antonio VIÑAYO GONZÁLEZ, *San Isidoro in León: the royal pantheon. The advent of romanesque architecture, sculpture, painting*, León: Edilasa, 1995, p. 17-33; KLINKA, « L'affirmation d'une nouvelle dynastie » (réf. en note 5 de cet article), § 11-13.

⁸⁰ HENRIET, "Deo votas", p. 313-316 (et Luisa GARCÍA CALLES, *Doña Sancha, hermana del emperador*, León, 1972).

⁸¹ Je sonde plus profondément cette hypothèse dans « Reforma litúrgica, infantazgo y protagonismo femenino bajo el reinado de Alfonso VI », à paraître dans les actes du colloque *Alfonso VI en Nueva York* (New York University, 24 avril 2009).

⁸² Les legs « bénéficiaires » dominent la seconde moitié du testament (MARTÍN LÓPEZ, p. 35).

⁸³ La charte de la donation faite par Urraque et Elvire au comte Martin (11 mars 1099) est, à cet égard, très parlante : « Ita concedimus vobis pro uestra amicitia et uestro bono amore que abetis contra nos » (*ibid.*, doc. 10, p. 33).

⁸⁴ Cf. Patrick HENRIET, « Deo votas » et Georges MARTIN, « Fondations monastiques et territorialité. Comment Rodrigue de Tolède a inventé la Castille », in : Patrick HENRIET (dir.), *À la recherche de légitimités chrétiennes. Représentations de l'espace et du temps dans l'Espagne médiévale (IXe-XIIIe siècle)*, Annexes des *Cahiers de linguistique et de civilisation hispaniques médiévales*, 15, 2003, p. 243-261. Charte du comte Garsias Fernandez et de sa femme (a. 978) fondant le monastère et l'infantat de Covarrubias : « Decrebimus munus offerre Domino Jhesu Christo et Santis ejus, id est, prolem filiamque nostram Urraca ; et elegimus ipsius loci que Coverubensis situm... Qua quidem ego Garsea Fredinandez comite et Ava comitissa donamus tibi, filia nostra Urraca, in donis Covasrubias cum suis terminis... serviant tibi... Hec omnia que supra nominabimus dedimus Deo et filia nostra Urraka et sanctorum martirum Cosme et Damiani et loci ipsius donamus adque concedimus, ut de hodie vel tempore in tuo iure sit confirmatum ut habeas, teneas, vindices atque defendas iure perhenni », Luciano SERRANO, *Cartulario del Infantado de Covarrubias*, Burgos : Monte Carmelo, 1907, p. 13-22.

tenent) – ici, d'*atuendos* meubles⁸⁵ : chevaux, cottes de maille (*luricas*), boucliers (*scutos*) et épées⁸⁶. Sans doute ces hommes constituaient-ils la *maisnie* militaire d'Elvire, comme peut-être aussi, plus modestement, les chefs des compagnies chargées, au moment de la transhumance, de protéger les troupeaux. Ils voient, en effet, leur service rémunéré par la tenure d'*aprestamos* immeubles, dont l'infante les autorise – c'était peu de chose... – à bénéficier jusqu'à la fin de l'année mais dont elle leur cède en outre le *ganato mobil*, c'est-à-dire le bétail transhumant⁸⁷.

En plus de ces vassaux en armes, Elvire évoque des vassales (*vasallas*) à qui elle abandonne les mules qu'elles tiennent d'elle⁸⁸. Ces vassales dotées de mules par leur seigneur sont sans doute les principales responsables des communautés monastiques féminines sur lesquelles Elvire exerçait son pouvoir seigneurial. L'une d'elles, amie ou conseillère, abbesse, peut-être, d'un monastère d'infantat, et dont le nom suffit à indiquer la noble ascendance, est distinguée : doña Velasquita. Elle reçoit la mule donnée à Elvire par Martin Pelaez – le même, peut-être, qui, *quasi presbyter* léonais, souscrivait un document royal en 1072⁸⁹.

Car, naturellement, des clerics entouraient aussi l'infante. Parmi eux, certains bénéficient à leur tour de ses legs : Don Mamès, probablement son chapelain, à qui Elvire cède, en lui demandant de rester à son chevet, outre dix ares de vignes, son coffre contenant des instruments de culte et de prière : une chapelle portative (*mea arca cum tota sua capella*), un missel, un bréviaire⁹⁰ ; Martin de

⁸⁵ « *Los Reyes de Oviedo y de León hicieron a sus fieles donaciones de tierras en plena propiedad [...] aunque lo corriente fue remunerar los servicios de los vasallos, ya pagándoles una soldada, ya cediéndoles tierras a título temporal, o sea « beneficios » que en el Reino astur-leonés se llamaron atondos y préstamos* », « *En los Reinos de León y Castilla, de Aragón y de Navarra, los Reyes, la Iglesia y los Nobles hicieron concesiones de tierras que otorgaban al concesionario un derecho de tenencia o disfrute, ya temporal, ya vitalicio, de la tierra cedida con la finalidad de recompensar determinados servicios o a cambio de prestaciones militares. Estas concesiones, llamadas atondos y préstamos en el Reino astur-leonés...* », écrivait Luis GARCÍA DE VALDEAVELLANO (*Curso de historia de las instituciones españolas*, Madrid : Revista de Occidente, 1973, respectivement p. 382 et 386). Valcarce interprète cependant l'*atondo* comme l'ensemble des effets personnels (« *ajuar personal* », donne-t-elle en équivalence, *op. cit.*, p. 69), ce qui renverrait ici à l'équipement du chevalier.

⁸⁶ « *Et mando a totos meos uasallos totos meos atondos caualllos luricas scutos et espadas que de me tenebant et tenuerunt et hodie in die tenent* », MARTÍN LÓPEZ, p. 35.

⁸⁷ « *Et mando ut habeant toto suo pane et vino pro isto anno de illos aprestamos que de me tenent et ut leuent inde toto suo ganato mobil* », *ibid.*, p. 35. Sur la notion d'*aprestamo*, cf. note 85 de cet article.

⁸⁸ « *Et mando a totas meas vasallas meas mulas que de me tenent* », *ibid.*, p. 35.

⁸⁹ Cf. texte cité en note 32. Pour Martin Pelaez, voir GAMBRA, doc. 12, II, p. 27. Un autre Martin Pelaez, plutôt laïque celui-là, confirme une charte royale en 1100 (*ibid.*, doc. 162, II, p. 423). Mais ce document semble un faux.

⁹⁰ « *Et mando a Don Mames X arencatas de uinea in monte Aurio et mea arca cum tota sua capella et cum I misale et uno breuiariu ut sedeat ad meum caput* », MARTÍN LÓPEZ, p. 35.

Juanez⁹¹, peut-être chanoine à Saint-Isidore⁹², dont nous avons vu qu'il reçoit des vignes pour servir le monastère ; Pierre, évêque de León, présent au chevet de l'infante et souscripteur de la charte testamentaire. Elvire dit de ce dernier qu'il est son abbé (*meo abbate*), entendant sans doute, comme le suggère María Amparo Valcarce, qu'il était l'abbé de la communauté de moniales de Saint-Pélage de León⁹³. Elle lui donne en viager l'église de Saint-Michel d'Almázcara⁹⁴.

Elvire dispose d'officiers seigneuriaux, ses *merinos* (*meos maiorinus*), chargés sans doute, comme d'autres, de fonctions fiscales, administratives, militaires et judiciaires⁹⁵. Ils étaient appelés à veiller à la mise en oeuvre des décisions de l'infante, puisque celle-ci met en garde ceux qui s'opposeraient à eux dans l'exécution de ses volontés testamentaires⁹⁶. Il s'agissait, à l'évidence, d'une charge lucrative : Elvire, ayant fait ses comptes et cédant le reste « *pro anima* », les tient quittes de toute *ganantia* qu'ils auraient faite⁹⁷.

Le testament évoque deux autres groupes humains sur lesquels s'exerçait le pouvoir de l'infante. Ses « *peculiareros* » (*meos peculiareiros*), en roman *pegujaleros* –le mot pouvait désigner de petits paysans ou des bergers mais également les serfs que leur seigneur dotait d'un pécule (*pegujar*)⁹⁸– reçoivent ce

⁹¹ « Et mando a Martino de Iohannes illas uineas in Ualle de Uimi et seruiat cum eas a Sancto Isidoro », *ibid.*, p. 35.

⁹² Saint-Isidore abritait une communauté de chanoines réguliers (*cf.* note 93 de cet article et textes cités dans HENRIET, « *Deo votas* », p. 309). Ceux-ci, autorisés à transmettre leurs biens, conservaient en outre leurs deux noms (il en va sans doute de même pour Diègue Albitez, dont nous parlerons plus loin). Un *Martinus* signe le testament en tant que témoin. S'agit-il du même homme ?

⁹³ VALCARCE, p. 11: « *El monasterio propiamente dicho estaba habitado por una comunidad de monjas isidorianas a cuya cabeza estaba un abad, representante del obispo de León ; por su parte, el templo y el panteón real estaban servidos por un cuerpo de capellanes seculares [sic] que también dependían del abad ; el dominio de San Pelayo correspondía a la infanta* ».

⁹⁴ « E mando a meo abbate episcopum domnum Petrum Sancto Michael de Almaskara cum adiunctionibus suis ab omni integritate ut teneat eum in sua uita et a morte illum det pro mea anima », MARTÍN LÓPEZ, p. 35.

⁹⁵ « *Administradores o mayordomos de los grandes dominios territoriales [...] que estaban a las órdenes del Conde o Potestad como encargados de la administración económica, de la recaudación de las rentas y tributos y de cuidar que se prestasen los servicios personales. [...] En los siglos XI y XII, los 'Merinos' regían, bajo la autoridad del Conde o Potestad, pequeños distritos del Condado o Mandación llamados por ello merináticos y estaban investidos de amplias atribuciones administrativas, económicas, fiscales, judiciales y militares. El Rey tenía sus 'Merinos' en los dominios reales e igualmente los suyos los Condes o Potetades en sus distritos y los 'Señores' en sus 'Señoríos' »*, GARCÍA DE VALDEAVELLANO, *Curso de historia...*, p. 503-504.

⁹⁶ « Et si quis homo ad inrumpendum uenerit et ad meos maiorinos male fecerit et hanc ordinationem quam ego integro sensu facio infringere uoluerit [quisquis fuerit], excommunicetur et cum Iuda traditore participetur » (MARTÍN LÓPEZ, doc. 12, p. 35).

⁹⁷ « Et mando a totos meos maiorinus quantas ganancias fecerunt. Et nullus homo non perexquirat eos quia ego recapitauí tota mea kausa et dimitto pro mea anima ut faciant pro me misas », *ibid.*, p. 35.

⁹⁸ Mon ami le professeur Rafael Cano m'adresse ce commentaire de la forme *peculiareros* : « *Forma semilatinizada correspondiente a "pegujalero" (< peculiaris, de peculium, y este de pecus): labrador o ganadero de poca propiedad, en tierra ("hazendeja" dice Fernández de Santaella) o*

qu'ils ont dans leurs maisons de son blé et de son vin⁹⁹. La *criatio* d'Elvire (*mea criatione*), qui devrait correspondre à ce que dénotait le roman *criazón*, c'est-à-dire aux personnes jeunes logées, nourries et formées dans la maison du seigneur, semble ici constituer une domesticité servile, puisque la *mandatio* de l'infante consiste d'abord à rendre libres (*ingenuare*) ces femmes et ces hommes¹⁰⁰.

La seule *criada* au sens noble du terme est une nièce de l'infante, Sancier¹⁰¹. Petite-nièce, en vérité, puisque Gamba et d'autres historiens pensent qu'il s'agit de la fille de Raymond de Bourgogne et d'Urraque -elle-même fille d'Alphonse VI et future reine de León et de Castille. Sancier était née en 1095¹⁰² et son éducation aurait été confiée à Elvire par le roi¹⁰³. Sa grand-tante lui transmet les biens qu'elle-même a reçus de son frère : les villes de Tábara et de Wamba, ainsi que Saint-Michel d'Escalada¹⁰⁴. Sancier deviendra à son tour seigneur de l'infantat et déploiera une importante activité ecclésiastique et politique sous le règne d'Alphonse VII (1126-1157)¹⁰⁵. L'*infantazgo* fut-il un des cadres de formation des filles de sang royal ? Cette continuité de fait témoigne-t-elle de l'existence d'une préparation concertée à la seigneurie d'infantat ?

Si cette formation ou cette préparation eurent quelque réalité, elles présentèrent une forte coloration « générique ». Le testament laisse apparaître, autour d'Elvire, un important cercle de femmes et même un réseau féminin d'affections et de solidarités. Les bénéficiaires féminines des dons d'Elvire sont

*ganado. Corominas da algunos datos antiguos de "pegujal", "pegujalero", etc. (s. v. PECUARIO). En CORDE solo hay dos casos de "pegujarero", algo confusos en sentido, en las Etimologías romanceadas de S. Isidoro, y ninguno de "pegujalero" ni de "peculiarero" ». Mais les Partidas, notamment la troisième et la cinquième, n'entendent *pegujar* – dans l'ordre des laïcs, car il existe un *pegujar* des clercs (I, XXI, I) – qu'au sens du pécule que les parents donnent aux enfants ou les seigneurs à leurs serfs (III, XVIII, XC ; III, XXIX, XIII ; V, XII, II ; etc.).*

⁹⁹ « Et mando ut ad meos peculiareiros tantum accipiant quantum invenerint in suas casas de meo pane et de meo vino », MARTÍN LÓPEZ, p. 35.

¹⁰⁰ « Et mando tota mea criatione ingenuare, sic illi qui cartas habent quomodo qui non habent et habeant kauillos et poldros que de me tenent », *ibid.*, p. 35.

¹⁰¹ « Mea nepta Sancia que crio », *ibid.*, p. 34.

¹⁰² Selon María Jesús FUENTE (*Reinas medievales en los reinos hispánicos*, Madrid : La esfera de los libros, 2003, p. 158).

¹⁰³ Luisa GARCÍA CALLES, *Doña Sancha, hermana del emperador*, León, 1972, p. 20 ; GAMBRA, I, p. 491, note 218 ; Antonio VIÑAYO GONZÁLEZ, *Fernando I (1035-1065)*, Burgos : La Olmeda, 1999, p. 76. Une autre Sancier, fille d'Alphonse VI et de sa quatrième femme, Isabelle, naquit postérieurement à la mort de l'infante Elvire.

¹⁰⁴ Voir nos notes 44 et 45.

¹⁰⁵ Cf., HENRIET, « *Deo votas* », mais aussi : « La santidad en la historia de la Hispania medieval : una aproximación político-sociológica », in : *Memoria Ecclesie*, 24, 2004, p. 13-79, et « La religiosité des laïques entre IX^e et XII^e siècle », in : José María FERNÁNDEZ CATÓN (dir.), *Monarquía y sociedad en el reino de León. De Alfonso III a Alfonso VII*, León (à paraître). Également, l'étude de Therese MARTIN publiée dans ce numéro d'*e-Spania* et la monographie de Luisa García Calles citée dans la note précédente.

nombreuses. Outre la moniale doña Velasquita, nous trouvons parmi elles une certaine Aragonte, dame noble probablement, qui est pourvue en viager de l'église de Saint-Pélage de Villalba et de ses terres, d'une ferme et d'une vigne¹⁰⁶. Une autre noble dame sans doute, Elvire Fernandez, se voit confirmer la donation d'une *hereditas* à Pararelos¹⁰⁷. Peut-être est-elle la sœur de Ferrand Fernandez, comte léonais, qui la précède immédiatement dans la liste des légataires, à moins qu'il s'agisse de la fille de Ferrand Pérez, important noble castillan, signataire d'assez nombreuses chartes royales entre 1075 et 1107¹⁰⁸. L'infante confirme également la donation de Villafrechós, en Terre de Campos, à Elvire Muñinez (Muñoz ou Nuñez), qui pourrait être, cette fois, la femme de Ferrand Pérez¹⁰⁹. La femme, désignée comme telle, de Ferrand Fernandez, se voit confirmer, quant à elle, la donation de Villa David¹¹⁰. Une Elvire Froilaz, fille, peut-être, du comte asturien ou léonais Fruela Diaz, reçoit San Meterio¹¹¹. Marie Gonzalez ferme le cortège des légataires féminines. Évoquée à proximité de don Mamès et de Martin de Juanez, elle semble appartenir au cercle le plus proche de l'infante, sans doute à sa maison. La nature de son legs – un lopin de terre, une vigne, une charrue et trois hommes avec leur héritage¹¹² – semble plutôt la ranger dans la vilenie ou, en tout cas, dans une position sociale modeste.

Si rien n'est dit de ces femmes dans le testament d'Elvire, on est raisonnablement enclin à les voir liées à l'infante par divers types de relations. Certaines – la femme de Ferrand Fernandez ou Elvire Muñinez – sont probablement des bienfaitrices, peut-être des amies qui, femmes de hauts personnages, auront servi de médiatrices auprès de la noblesse. D'autres, sans doute plus jeunes – Elvire Fernandez, Elvire Froilaz –, étaient peut-être, comme

¹⁰⁶ « Et dedi a Aragunti illa eclesia de Sancto Pelagio de Uilalua cum sua hereditate. Et ad huc mando ad illa [...] corte que fuit de Sancto Iohannes. Et mando illi in monte Aurio X arecantus de uinea. Et hec omnia teneat in sua uita et ad mortem tornet a Sancto Isidoro », MARTÍN LÓPEZ, p. 35. Un document de 1090 évoque une Aragonte fille de Godina (GAMBRA, II, doc. 112, p. 294).

¹⁰⁷ « Et dedi a Geluira Fernandiz hereditate in Pararelos et confirmo », MARTÍN LÓPEZ, p. 35.

¹⁰⁸ GAMBRA, I, p. 613 et note 215 (« *Un Fernando Pérez [...] con su hija Elvira hace una venta a un particular en 1068* »).

¹⁰⁹ « Et dedi a Geluira Muninci uilla Fructusu que fuit de Ruderico Guteriquiz et confirmo », MARTÍN LÓPEZ, p. 35. GAMBRA, I, p. 613, note 215 (« *Entre los benefactores de Sahagún figura, en diplomas de 1067 y 1075, un Fernando Pérez que hace donaciones a la abadía junto con su mujer Elvira Núñez* »).

¹¹⁰ « Et dedi a Fernando Fernandiz... Et dedi a sua mulier Uilla Dauí et confirmo », MARTÍN LÓPEZ, p. 35. Sur Ferrand Fernandez, voir GAMBRA I, p. 508 et 608 ainsi que II, doc. 6, 7, 159, 173 et 188.

¹¹¹ « Et mando a Geluira Froilaz Sancti Meterio », MARTÍN LÓPEZ, p. 35. Sur le comte Fruela Diaz, voir GAMBRA, I, p. 582 et 602.

¹¹² « Et mando a Maria Gunsaluz I^a arencata in solar in Sidrinus et V^o de uinea. Et aratura a duos iugos de boues que habundet al illum annum et ad illum et III homines populatos cum sua hereditate », MARTÍN LÓPEZ, p. 35.

Sancie Raimundez, élevées à la cour de l'infante. De Marie Gonzalez, on imaginerait plutôt qu'elle gouvernait la domesticité d'Elvire ou qu'elle était sa chambrière.

Au-delà de cet environnement féminin tenant à la reconnaissance, à l'amitié, aux missions éducatives de l'infantat ou à la vie domestique, apparaissent des hommes. Il s'agit souvent d'importants personnages de la noblesse, fréquentant la cour du roi et pourvus de charges royales.

Ferrand Fernandez, dont la femme reçoit Villa David, et qui se voit lui-même confirmer la donation de Villa Ermegildo¹¹³, signe, entre 1068 et 1107, plusieurs chartes royales¹¹⁴, quelquefois en tant que membre de la *schola regis*¹¹⁵, quelquefois avec le titre de comte¹¹⁶. Diègue Fernandez, à qui Elvire confirme la donation de la *ratio* qu'elle possède du Valle de Sabugo et qui a reçu de même une *hereditas* dans Villa Albín¹¹⁷, souscrit une petite dizaine de documents royaux entre 1085 et 1103¹¹⁸. Cette année-là, il le fait en tant que *maiordomus regii palatii*¹¹⁹. Pierre Diaz, dont Elvire confirme la donation qu'elle lui a faite de Villamontán de la Valduerna et de Castro¹²⁰, est le frère du comte Fruela Diaz. Il souscrit plusieurs chartes royales produites en Castille ou à León entre 1096 et 1131, portant lui-même en une occasion le titre de comte¹²¹. Pélage Bellidez, qui se voit confirmer la donation d'une *hereditas de ganantia* située à San Martín de Cortejera¹²² est aussi un très important personnage léonais qui souscrit des documents royaux en tant que majordome du palais du roi entre 1079 et 1085, puis, autour de 1092, en tant que tenant de Zamora et de Coria¹²³. En septembre 1093, Alphonse VI exempte d'impôts royaux la part que possède

¹¹³ « Et dedi a Fernando Fernandiz uilla Ermegildi et confirmo », *ibid.*, p. 35.

¹¹⁴ GAMBRA, II, doc. 6, 7, 159, 173 et 188.

¹¹⁵ *Ibid.*, I, p. 508 (et note 24) ; II, doc. 174, p. 449.

¹¹⁶ *Ibid.*, I, p. 608 (et note 188) ; II, doc. 7, p. 18.

¹¹⁷ « Et dedi a Diaco Fernandiz illa mea ratione de ualle se Sauuco et confirmo », MARTÍN LÓPEZ, p. 35. « [...] et mando ibi Uilla Alvin extra illa hereditate que dedi a Diaco Fernandiz quantum in sua carta resonat », *ibid.*, p. 34.

¹¹⁸ GAMBRA, I, p. 576 et II, doc. 80, 81, 82, 108, 151, 174, 176 et 178.

¹¹⁹ *Ibid.*, II, doc. 174, 176 et 178.

¹²⁰ « Et dedi a Petro Didaz Uilla Muntan et Castro et confirmo », *ibid.*, p. 35.

¹²¹ GAMBRA, I, doc. 138, p. 358 (« illos comites dominum Petrum et Froylam Didaci ») ; doc. 156, p. 407 ; doc. 163, p. 428 (« De militie Toletanae », ici) ; doc. 164, p. 430 ; doc. 171, p. 444. MARTÍN LÓPEZ, doc. 15, p. 40 ; doc. 20, p. 45 ; doc. 21, p. 46 ; doc. 24, p. 50 (« De legionensis nobilibus », ici). Plusieurs de ces chartes concernent les affaires de Saint-Isidore de León. Sans doute convient-il de distinguer le Pierre Diaz *miles toletanus* du Pierre Diaz *nobilis legionensis*.

¹²² « Et dedi a Pelagio Uilitiz in Sancto Martino de Cortegeira una hereditate de mea ganancia et confirmo », MARTÍN LÓPEZ, p. 35.

¹²³ GAMBRA, I, p. 578-579 et 612.

Pélage de la ville de Sante, non loin de Villalpando¹²⁴. La présence de ces magnats de l'entourage d'Alphonse VI parmi les légataires d'Elvire nous dit, avec plus de précision que la seule souscription par l'infante des chartes de son frère, l'implication de celle-ci dans la société de la cour et dévoile les relais personnels de son influence.

D'autres légataires virils sont de moindre importance. Diègue Albitez, à qui Elvire confirme la donation de sa *ratio* de Villaquilambre¹²⁵, souscrit dans les années 1109-1110 des documents royaux ayant trait aux affaires de Saint-Isidore de León¹²⁶, dont il apparaît comme un bienfaiteur¹²⁷. En une occasion, il est désigné comme « *Sancti Pelagii prepositus* »¹²⁸ : prévôt ou prieur, secondant l'abbesse. S'agissait-il, comme me le suggère Patrick Henriët, d'un chanoine régulier de Saint-Isidore de León ?¹²⁹ Gonzague Albitez, qui reçoit, en compagnie de sa femme, deux fermes en viager, est sans doute le frère de Diègue : il signe à ses côtés l'acte d'une vente dont le produit est destiné à des travaux d'embellissement de Saint-Isidore¹³⁰. D'autres, enfin, qui reçoivent des biens mineurs, sont pour nous des inconnus. Pierre Espasandez¹³¹, Cid Velaez¹³², Sanche Fernandez¹³³ ou encore Rodrigue Fructuoso¹³⁴, dont les noms ne figurent que dans le testament d'Elvire, pourraient n'être que des chevaliers distingués de la *maisnie* de l'infante ou compter parmi ses *merinos*.

Garsias Cidez, en revanche, dont la donation d'une *hereditas* à Villagarcía de Campos est confirmée par Elvire¹³⁵, pourrait être identifié comme le personnage

¹²⁴ GAMBRA, II, doc. 125 ("uobis fidelissimo atque nimium dilecto meo Pelagio Uelitz etiam et uxori uestre Maior Muniniz, perpetuam salutem in Domino Ihesu Christo", p. 318).

¹²⁵ « Et dedi a Didaco Aluitiz Uilla Quirami et confirmo illa mea ratione », MARTÍN LÓPEZ, p. 35. Une autre partie de ce village devait appartenir à l'église du Saint-Sauveur de León (voir la donation faite le 6 septembre 1117 par la reine Urraque à Saint-Isidore : *ibid.*, doc. 16, p. 41).

¹²⁶ *Ibid.*, doc. 13, p. 38 ; doc. 14, p. 39 ; doc. 15, p. 40.

¹²⁷ Le 13 octobre 1110, Diègue Albitez vend au clerc Pélage Pérez une ferme dans le quartier léonais de San Pelayo. Le produit de la vente est destiné à des travaux d'embellissement du monastère de Saint-Isidore (« ipsos C solidos misi in illo labore Santi Ysidori ad illos magistros »), *ibid.*, doc. 14, p. 39.

¹²⁸ *Ibid.*, doc. 15, p. 40: "Didacus Aluitiz Sancti Pelagii prepositus" (charte du 24 décembre 1110).

¹²⁹ Dans la charte de sa donation du 13 octobre 1110, l'abbesse de Saint-Pélage et la communauté des moniales souscrivent immédiatement à sa suite : « Ego Didagus Aluitiz hanc kartam qual fieri iussi et relegendem audiui, manu propria confirmo. Abbatissa Sancti Pelagii cum collegio Deo uotarum confirmant » (*ibid.*, doc. 14, p. 39). Ceci pourrait s'accorder à la nouvelle supériorité qu'avait acquise Saint-Isidore relativement à Saint-Pélage.

¹³⁰ Cf. note 127 de cet article.

¹³¹ « [...] una corte que dedi a Petro Spasandiz cum hereditate et cum suas uineas », MARTÍN LÓPEZ, p. 34.

¹³² « Et mando a Sancto Isidoro de Sancta Maria de uilla Ferrocinti quantum ibi de mea ganancia habeo extra illa que tenet Citi Ueilaz », *ibid.*, p. 34.

¹³³ « Et dedi a Sancio Fernandez illa mea ratione de Tendadal et confirmo », *ibid.*, p. 35.

¹³⁴ « Et dedi a Ruderico Fructusu in Grocus mea ratione et confirmo », *ibid.*, p. 35.

¹³⁵ « Et dedi a Garsea Citiz hereditate in uilla Garsea et confirmo », *ibid.*, p. 35.

dont le nom apparaît deux fois, en 1075 et en 1083, dans des sentences royales concernant la possession du monastère asturien du Saint-Sauveur de Tol, que deux lignages nobiliaires disputent successivement à l'évêché d'Oviedo. Il s'agirait alors d'un Asturien (*García Citiz Asturianum*, indique un des deux documents) désigné la première fois comme avocat de l'évêque d'Oviedo¹³⁶, la seconde comme juge¹³⁷. Il défend alors les intérêts de l'évêché ou tranche en sa faveur. Peut-être la donation d'Elvire avait-elle rémunéré des services rendus à l'infante dans le règlement de différends dont la documentation n'a pas gardé la trace mais dont on imagine qu'ils pouvaient concerner des établissements asturiens de l'infantat.

Les donations bénéficiaires d'Elvire à des hommes semblent témoigner de relations plus strictement utilitaires que celles qui la liaient aux personnes de son sexe. Elles attestent que l'infante ne fut pas une femme effacée, éloignée des choses du monde, enfermée dans une activité qu'on aurait pu supposer plus strictement ecclésiale. La documentation du règne d'Alphonse VI montre qu'elle souscrivit, aux côtés de sa soeur aînée, de très nombreuses chartes royales qui n'avaient pas toujours trait à l'infantat ni même à l'Église¹³⁸ ; son testament indique en outre qu'elle chercha et trouva l'appui de hauts personnages laïques de la cour royale dont le domaine d'action était éminemment séculier.

S'il fallait tirer quelques leçons de cette lecture du testament d'Elvire, peut-être pourrait-on d'abord retenir, concernant l'infantat, au plan juridictionnel, l'indépendance en réalité assez limitée d'un *honor* viager dont les destinées étaient aux mains du roi. Quant à son implantation territoriale et à sa composition, nous avons noté le caractère mouvant et dynamique de cet ensemble de biens et de populations dont quelques implantations majeures (Saint-Isidore de León, Saint-Pélage d'Oviedo, Covarrubias) faisaient la structure, mais qui était augmenté par les donations et les achats, amputé par les aliénations et remodelé par les échanges et les redistributions internes. Son

¹³⁶ « [...] iudicauerunt predicti iudices ut assertores pernominatos, uidelicet, Gartia Cidiz ex parte ouetensis episcopi et ex parte comes Uela Ouequiz et Ueremudus Ouequiz Citi Ansemondiz, presentarent sibi testamenta... », GAMBRA, II, doc. 29, p. 69.

¹³⁷ « Rex uero dum talia audiuit [...] elegit iudices pernominatos, uidelicet, Ectam Gosendiz conpostellanum, Citi Ansemondiz ex urbe Lucensi, Garcia Citiz Asturianum [...] », *ibid.*, II, doc. 7, p. 196.

¹³⁸ Georges MARTIN, « Hilando un reinado. Alfonso VI y las mujeres », à paraître. Déposé dans HAL SHS: http://halshs.archives-ouvertes.fr/index.php?action_todo=search&view_this_doc=halshs-00375387&version=2&halsid=9p9j5dfni4ueqppgrespsu8in6 (p. 7-8 du document pdf et notes 34-35).

utilité dut aussi varier dans le temps. Instance lignagère d'intercession spirituelle à l'origine, l'infantat semble avoir été conçu par Ferdinand Ier et Sancie comme un ciment fédérateur du lignage royal –peut-être aussi comme une garantie de l'hégémonie léonaise et même comme une assurance pour Alphonse VI¹³⁹. Elvire et sa soeur, quant à elles, se sont employées à renforcer la puissance seigneuriale de l'infantat, peut-être pour mieux le placer au service de la résistance de l'Église hispano-wisigothique à la romanisation promue par Grégoire VII et ses immédiats successeurs avec l'appui de Cluny.

Pour ce qui est de l'infante Elvire elle-même, on la voit vivre en seigneur laïque, percevant les rentes de sa juridiction et celles de domaines exploités par une paysannerie libre ou servile, parcourant sa part d'infantat, munie, dévote, d'un coffre contenant sa chapelle portative, son missel et son bréviaire, entourée d'une cour composée de son chapelain, de ses officiers publics (les *merinos*), des chefs d'une maisnie chevaleresque de vassaux, de divers domestiques serviles, d'une intendante, des demoiselles de la noblesse éduquées par ses soins, d'une petite infante confiée à elle par le roi. Au-delà, le cercle des amies d'Elvire comptait une moniale et plusieurs dames de la haute noblesse. Ces dernières facilitaient ou resserraient les liens de l'infante avec quelques nobles de la cour du roi qui formaient un réseau d'influence ou lui prêtaient main forte en cas de besoin. Voilà les deux ou trois choses que nous pouvons savoir d'Elvire, « seigneure » d'infantat.

¹³⁹ G. MARTIN, « Hilando un reinado », réf. note précédente, p. 2-4 du document pdf.